



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 790-22

Règlement décrétant un emprunt en vue des travaux de réfection d'une portion du chemin de la Traverse

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le lundi 13 février 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances ordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Pierre Cloutier

Présent en vidéoconférence : Yvan Barrette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu l'aide financière confirmée par le ministre des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2022-2023 pour la réalisation des travaux cités en titre, le tout tel qu'en fait foi la lettre du 18 février 2022, signée par le ministre François Bonnardel, jointe au présent règlement sous l'annexe « A »;

Attendu que suivant l'avant-dernier alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, n'est soumis qu'à l'approbation du ministre «un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes»;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 janvier 2023, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 790-22 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection d'une portion du chemin de la Traverse.

L'estimation détaillée du coût des travaux, laquelle a été préparée par MM. Boka Cédric Kouao, CPI, et Benoît Haemmerli, ingénieur, chez Tetra Tech QI inc., en date du 9 janvier 2023, incluant la taxe non

récupérable et les frais connexes est jointe au présent règlement sous l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Article 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 132 300 \$ aux fins du présent règlement.

Article 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 132 300 \$ sur une période de 10 ans.

Article 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

Article 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

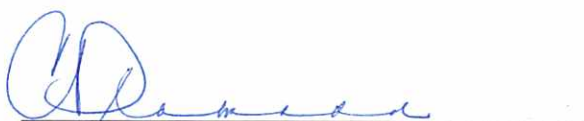
Article 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Plus particulièrement, l'aide financière versée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2022-2023.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.


Chantal Plamondon, OMA
Greffière et directrice générale par intérim


Claude Duplain
Maire

Règlement 790-22

Annexe A



Gouvernement du Québec
Le ministre des Transports
Le ministre responsable de la région de l'Estrie

PAR COURRIEL

Québec, le 18 février 2022

Monsieur Claude Duplain
Maire
Ville de Saint-Raymond
375, rue Saint-Joseph
Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
info@villesaintraymond.com

Objet : Programme d'aide à la voirie locale
Volet : Soutien
N° SFP : 154217903
Dossier n° : QDT38964 / N° de fournisseur : 68363

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mise à jour économique du 25 novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé une bonification de l'enveloppe du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour 2022-2023. Cette bonification a permis au ministère des Transports de financer davantage de projets des volets Redressement, Accélération et Soutien.

J'ai ainsi le plaisir de vous informer que j'accorde à votre ville une aide financière maximale de 1.490 623 \$ pour le dossier cité en objet. Les dépenses relatives à l'exécution concrète des travaux sont admissibles à compter de la date à laquelle la présente est émise. L'aide financière totale à verser sera déterminée en fonction des factures attestant les sommes réelles dépensées en conformité avec ce qui est accepté par le ministère des Transports.

De plus, vous trouverez, jointe à la présente, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière dans le cadre du programme cité en objet et définissant les obligations de chacune des parties. Un exemplaire dûment signé et accompagné de la résolution municipale autorisant la signature de la convention devra être retourné à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca.

... 2

Québec
700, boul. René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 418 643-6980
Télécopieur : 418 643-2033
ministre@transports.gouv.qc.ca

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
16^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-3444
Télécopieur : 514 873-7886

En vue de la réalisation de votre projet, je vous invite à consulter le protocole de visibilité mentionné dans la convention d'aide financière ci-jointe. Celui-ci détaille certains engagements que vous avez à respecter.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration du PAVL au Ministère, par courriel à l'adresse aideVL@transports.gouv.gc.ca ou encore par téléphone au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



François Bonnardel

p. j. 1

c. c. M^{me} Geneviève Guilbault, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
M. Vincent Caron, député de Portneuf



Règlement 790-22

Annexe B

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

TETRA TECH

Nom du projet
Ville de Saint-Raymond Réfection du chemin de la Traversé

Numéro du projet	
Tetra Tech :	44291TT
révision	date
Janvier 2023	Mai 2021

C:\Users\borou\AppData\Local\Microsoft\Windows\WinSxS\Content.Outer\22P16LPC\2023-01-09_Demande subvention_Réfection chemin de la Traversé_Rév. 2.rtf

RÉSUMÉ DE L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE		
Partie	Description	Total
1.	TRAVAUX DE DÉCOHÉSIONNEMENT ET DE RENFORCEMENT (0+000 à 3+660)	1 434 300.00 \$
2.	TRAVAUX DE SCELLEMENT DE FISSURE (3+660 à 4+800)	15 000.00 \$
3.	TRAVAUX DE DÉCOHÉSIONNEMENT (4+800 à 5+480)	264 250.00 \$
4.	PONCEAUX	52 500.00 \$
	SOUS-TOTAL :	1 766 050.00 \$
	TAXES NON RÉCUPÉRABLES (± 4.988 %)	88 090.00 \$
	FRAIS CONNEXES (± 15%) :	278 100.00 \$
	<u>TOTAL DE L'ESTIMATION :</u>	<u>2 132 300.00 \$</u>
	REMARQUES :	
	- Le coût de cette estimation est basé sur l'hypothèse que le matériel d'excavation est réutilisable et non contaminé (hydrocarbure) et que les travaux seront réalisés en 2022.	
	- Aucune étude géotechnique n'a été réalisée dans ce secteur.	
	- Il est recommandé à la Municipalité de procéder, préalablement à la réalisation des travaux, à la reconstruction de la structure de chaussée aux endroits où des problèmes de comportement (déformation, soulèvement au gel, etc.) sont connus.	

2023-01-09

Préparée par : Boka

Boka Cédric Kouao, CPI

BH/BCK/lb

Préparée par : Benoit Haemmerli

Benoit Haemmerli, ing.